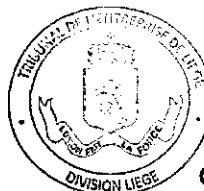


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22057703



02 MAI 2022

Greffé

N° d'entreprise : **0427 906 491**

Nom

(en entier) : **Le Coudmain**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue du Térés, 45 à 4100 SERAING**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Nomination de l'Administrateur Délégué et de la Présidente - Démissions

EXTRAIT DU PV DE L'AGE DU 16/12/2021 - Modification des statuts de l'association

Le projet de modifications des statuts de l'association a été envoyé dans les délais prescrits, par mail, à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale. Les modifications présentées sont validées à l'unanimité.

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, les soussignés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant en conformité à l'article 4, alinéa 1, 1° de la loi du 2 mai 2002, ont modifié les statuts de l'Association sans but lucratif « Le COUDMAIN » comme suit.

TITRE I : Dénomination – siège social

Art. 1 : L'association a pour dénomination « Le COUDMAIN »

Art. 2 : Son siège social est établi rue du Térés, 45 à 4100 Seraing.

Toute modification du siège social sera décidée par l'Assemblée Générale et sera publiée sans délai aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre II : But social

Art. 3. L'association a pour buts :

1. d'assurer la formation par le travail et l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi peu qualifiés et qui rencontrent des difficultés importantes dans l'accès du marché de l'emploi. Pour ce faire, l'association se donne comme moyen de mettre en œuvre une pédagogie spécifique associant formation théorique et pratique, suivi psychosocial et accomplissement d'un travail productif.

2. la promotion des services de proximité via une Initiative de développement de l'Emploi dans le Secteur des Services de proximité à finalité sociale (IDESS), telle que définie par le décret régional wallon du 14 décembre 2006 ainsi que par tous ses avenants éventuels.

Art. 4. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement aux buts qu'elle poursuit et notamment acquérir, recevoir, posséder tous biens meubles et immeubles. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire. L'association peut produire et commercialiser des biens ou prester des services nécessaires à la réalisation de son but social.

TITRE III : Membres – admission :

Art. 5 : L'association est composée de membres effectifs dont le nombre n'est pas limité. Son minimum est fixé à sept. Tous les membres effectifs jouissent des mêmes droits.

Art. 6 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Organe d'administration.

Art. 7 : Toute personne qui désire être membre soumet par écrit sa candidature à l'Organe d'administration qui l'examine et délibère lors de sa plus prochaine réunion.

TITRE IV : Membres – démission – exclusion – suspension

Art. 8 : Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en s'adressant par écrit à l'Organe d'administration.

Art. 9 : L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 10 : Le membre démissionnaire ou exclu, les héritiers du membre défunt n'ont aucun droit sur le fonds social ou les biens de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE V : Cotisations

Art. 11 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni de paiement d'aucune cotisation.

TITRE VI : Assemblée générale

Art. 12 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation de commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de forme juridique.

Art. 13 : Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Les réunions se tiendront au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 : L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel, adressés au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation est signée par le président ou administrateur mandaté. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et les comptes de l'exercice y seront annexés. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 16 : L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 17 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas définis par la loi. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président de l'Association. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art.19 : Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire de Liège, sans délai, et publiées aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires.

TITRE VII : Administration

Art. 20 : L'Organe d'administration est composé de cinq personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale, pour un terme de 3 ans renouvelable, et en tout cas révocables par elle.

Art. 21 : En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration jusqu'à la prochaine AG qui statuera. Dans ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art.22 : L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un Président et, le cas échéant, un Administrateur délégué, et les administrateurs membres du Comité exécutif.

Art. 23 : L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou de la personne chargée de la gestion journalière. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et inscrits dans un registre spécial. En cas de besoin, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par écrit, électronique ou papier.

Art. 24 : L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25 : Le Président, et en son absence son représentant, est habilité à accepter à titre provisoire les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 26 : Sauf dispositions impératives, les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf dans le cadre d'une mission telle que définie à l'article 27.

TITRE VIII : Gestion journalière

Art. 27 : L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un Administrateur délégué choisi en son sein et dont il fixera la mission. Le cas échéant, l'Assemblée générale fixera la rémunération afférente à la mission.

Au-delà des limites de ses pouvoirs de gestion journalière, l'Administrateur délégué soumettra les dépenses au Comité exécutif composé du Président, de l'administrateur Délégué et de deux administrateurs désignés par l'organe d'administration. Il approuve les dépenses d'investissement et d'équipement supérieures à 3.000€.

Art. 28 : Au cas par cas, les personnes habilitées à représenter l'association, sont l'Administrateur délégué et le Président ou un administrateur membre du Comité exécutif, agissent conjointement à deux ; elles n'ont pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE IX : Dispositions diverses

Art. 29 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Celle-ci pourra apporter des modifications à ce règlement, en statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

Art. 30 : L'exercice social commence le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Art. 31 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 32 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire choisi parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de leur présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois ans et rééligible.

Art. 33 : En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et désintéressé.

Art. 34 : Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de dissolution, à la nomination, à la cessation d'activités du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif net, seront déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales.

Art. 35 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les ASBL.

EXTRAIT DU PV DE L'AGE DU 16/12/2021 - Nomination de l'Administrateur Délégué et de la Présidente

L'assemblée, à l'unanimité, décide de désigner, dès ce jour, Christiane DELVAUX, comme Administrateur délégué et Marie-Claire LAMBERT, comme Présidente.

EXTRAIT DU PV DE L'AGO DU 15/03/2022 - Démissions

Walthère DAVISTER a envoyé le 03.03.2022 sa lettre de démission en tant que membre de l'Association. Marie-Christine MOUTON a démissionné en juin 2021. L'assemblée prend acte à l'unanimité sans remarque. Le remplacement de Marie-Christine MOUTON ne sera pas effectué immédiatement. Les instances restent cependant valablement constituées.

Christiane Delvaux
Administrateur Délégué